CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.762/2/V
du 18 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998 relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées'

‡LW-BIIQPEABI-FJHGCMW‡

Le 8 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit (*), jusqu'au 24 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998 relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2016.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-BIIQPEABI-FJHGCMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Dans l'alinéa 7, il convient de mentionner l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° – et non l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État

2. La mention de la délibération collégiale fait défaut [1].

DISPOSITIF

1. En tant qu'il fait état du « directeur », le projet d'arrêté ne suffit pas à identifier l'agent qui est visé.

Les auteurs du projet d'arrêté entendent vraisemblablement viser par là l'« ingénieur forestier » au sens de l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998 'relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées'.

Aussi, plutôt que du « directeur », il sera fait mention de l'« ingénieur forestier ».

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.
Voir l'avis 57.199/4 donné le 30 mars 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives' et l'avis 55.578/4 donné le 26 mars 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre III, relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés'.

‡LW-BIIQPEABI-FJHGCMW‡

2. Le projet d'arrêté doit être complété par un article annonçant l'insertion d'une annexe 1 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998. Cette annexe sera, soit intégrée dans le dispositif de l'arrêté en projet, soit annexée à celui-ci [2].

En outre, il conviendra de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998 en ce sens que son annexe actuelle en devient l'annexe 2.

OBSERVATION FINALE

Lorsqu'un projet est soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il ne doit plus être présenté sous la forme d'un document de travail mais sous celle d'un texte définitif, lequel est signé par le Ministre [3]. Les biffures, les soulignements de même que les traits verticaux en marge qui apparaissent encore dans le projet seront donc omis [4].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formules F 4-2-13-3 et F 4-2-13-4.
Si c'est la seconde branche de l'alternative qui est retenue, il y aura lieu de veiller à distinguer clairement l'annexe de l'arrêté en projet et l'annexe 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 octobre 1998.

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 240.1.

[4] Voir l'avis 56.777/4 donné le 26 novembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 22 janvier 2015 'instaurant le Conseil wallon du bien-être des animaux', *Doc. parl.*, Parl. wall. 2014-2015, n° 90/1, pp. 5-6 et l'avis 54.785/4 donné le 8 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S' (observation 6), ainsi que les nombreux avis cités en note de bas de page.

‡LW-BIIQPEABI-FJHGCMW‡